

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique, des périmètres de protection sont institués par actes déclaratifs d'utilité publique afin d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines.

Parmi ces périmètres, ceux de protection immédiats, dont les terrains sont impérativement propriété de la Communauté urbaine, interdisent toute activité non directement liée à la gestion et à l'exploitation du captage concerné. Ils sont clos et interdits au public.

Dans les périmètres de protection immédiats des captages de Décines Charpieu et de Crépieux Charmy, trois maisons, autrefois logements de fonction, n'ont désormais plus d'utilité. En effet, les missions de garde et de surveillance des installations, dont étaient chargés leurs anciens occupants, sont désormais assurées par ailleurs. Dans le périmètre immédiat de Décines Charpieu, une autre maison inoccupée est établie sur une parcelle en cours d'acquisition par la Communauté.

Dans le respect des arrêtés déclaratifs d'utilité publique des 13 septembre et 7 octobre 1976 et 31 octobre 1995 concernant Crépieux Charmy et du 23 mars 1976 concernant Décines Charpieu, il convient de prendre toutes dispositions pour démolir tout bâti inutile à l'exploitation des captages et du traitement de l'eau et pour réaménager les locaux techniques strictement affectés à la gestion du captage.

Ces démolitions permettront aussi d'éliminer toutes sources de pollution liées aux assainissements autonomes de certains des bâtis en l'absence d'égout dans ces zones.

Les références cadastrales de ces biens sont les suivantes :

- Rillieux la Pape - 5 et 7, boulevard des Sports - section AE - parcelle n° 191,
- Décines Charpieu - route de Vaulx - lieu-dit "Rubina" - section AH - parcelles n° 103 et 280 ;

B - Propose de l'autoriser à signer les demandes de permis de démolir ou de réaménagement correspondantes ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 20 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés déclaratifs d'utilité publique concernant Crépieux Charmy en date des 13 septembre et 7 octobre 1976 et 31 octobre 1995 et celui concernant Décines Charpieu en date du 23 mars 1976 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer les demandes de permis de démolir ou de réaménagement correspondantes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,